N° 2452 — 6e Année — CINQ CENTIMES — Vendredi 22 Juin 1894

RÉDACTION & ADMINISTRATION : ROUBAIX, rue de Valmy, 69 — TOURCOING, rue Neuve, 25

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
Mois, 1 f. 50. — Trois mois, 4 f.
NORD et départements limitrophes
6 mois, 6 f. — Un an, 24 f.
A l'étranger, conditions sur avis contraire.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES
ANNONCES . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES . . . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . . . 0 fr. 75 —
LOCALES . . . . . 1 fr. 00 —
Les annonces seront reçues aux Bureaux du journal ; à Paris, à l'Agence Havas, place de la Bourse, 15.

TÉLÉPHONE

La Loi sur les Syndicats PROFESSIONNELS

Beaucoup de bruit pour rien et beaucoup de temps gaspillé en vaines démonstrations, tel est le bilan des séances où s'est déroulé le débat confus et passionné auquel nous venons d'assister.

De quoi s'agissait-il ? De régulariser législativement une situation de fait, de convertir en droit par la loi ce qui n'a été jusqu'ici qu'une tolérance. — l'affiliation d'un syndicat des anciens ouvriers n'exerçant plus la profession et, dans une mesure bien moindre, la participation à l'administration de ce syndicat.

Mais je commets une hérésie et on ne manquera pas de m'objecter que la loi ne vise pas particulièrement les ouvriers, mais indistinctement tout le monde, y compris les patrons, les cultivateurs... en un mot, suivant la lettre, toutes les *personnes* quelconques syndiquées.

Je ne m'arrête pas à cette objection de pavasse et je rappelle que la question s'est posée, il y a trois ans, à propos du syndicat métallurgique ouvrier d'Hautmont, dont on reprochait d'être illégalement constitué. Je rappelle encore que le débat d'alors a eu pour point de départ la condamnation prononcée à Hordeux, à la fin de l'année dernière, contre deux anciens employés qui participaient à l'administration du syndicat des tramways et enfin qu'il emprunte une grande partie de son intérêt à la situation de deux députés, Basly et Lamendin, et de non moins d'ouvriers congédiés, dans le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais.

Il ne s'agit pas des syndicats ayant un caractère et un but exclusivement politiques, comme celui de Notre-Dame-de-l'Usine que j'ai cité à la tribune de la Chambre.

Il ne s'agit pas davantage d'empêcher les syndicats professionnels ouvriers ou patronaux de faire de la politique. Il n'était pas besoin d'une nouvelle loi pour cela, puisque ce cas est prévu dans la loi constitutive de 1884, dont l'article 9 punit d'amende et en cas d'infraction, les administrateurs, et va jusqu'à autoriser les tribunaux sur la requête du parquet, à prononcer la dissolution. Le but des dispositions proposées est de régler la situation des anciens ouvriers dans les syndicats et d'éliminer ceux qu'on appelle des *mécaniciens*.

C'est précisément là que gît la difficulté. Nous sommes tous ou presque tous d'accord pour empêcher l'intrusion de la politique dans les syndicats : elle est contraire à leur rôle, à leur intérêt, et nous les privérions volontiers du concours de ceux qui tendraient à les faire dévier de la voie légale. Mais à quoi reconnaître un *mécanicien* et comment le distinguer d'un administrateur actif, dévoué, indispensable ?

Essayons de nous éclairer par la discussion.

Le premier jour, on reste dans les généralités. Des socialistes, MM. Sembat et Groussier, un radical, M. Dutreix, — celui-ci est un patron appartenant à l'industrie textile, — font une proposition des simples : reconnaître à toute personne *exerçant* ou *ayant exercé* la profession, le droit de faire partie du syndicat.

Le rapporteur, M. Lebon, répond qu'au fond ce serait la solution la plus logique. Il est partisan, comme les plus modérés de ceux gauche, dans la loi générale sur les associations qui, à l'instar de la loi anglaise, accorderait la liberté absolue et sans conditions (sauf quelques réserves) au droit de pénétrer, de se syndiquer, de s'associer, au moins en matière économique et professionnelle.

Mais, dit-il, « jusqu'à l'intervention de cette loi générale, nous sommes ici en matière de privilège, en ce sens qu'il n'y a qu'une partie de la population française, une catégorie de citoyens, qui ait le droit d'association... et tout se réduit à une question de mesure : dans quelles conditions le législateur peut-il et doit-il limiter la liberté d'association, que les à cette catégorie de citoyens ? Il convient, dans ce cas, de rechercher quelles sont les conditions et je considère comme non moins que les anciens exercant la profession, ceux qui l'exercent encore et qui ne quittent pas plus de dix ans ».

Les députés qui ont noté l'amendement Sembat, veut viser aussi dans quelques restrictions à statuer que bien mieux que le paraît et désirent s'accorder la liberté d'association, en faveur de ceux qui ont cessé de le faire, seul le rapporteur, en vertu de la loi de 1884 et de la jurisprudence qui en résulte, ait le droit de faire partie du syndicat.

A la deuxième séance, le ministre de la justice parle du projet de loi que vient de rapporter. Une de ses déclarations est à retenir : « Il n'est pas douteux que certaines associations de travailleurs sans lien de subordination avec les employeurs, n'ont pas, en réalité, d'autre but que de permettre à certaines personnes de se livrer à une profession et ayant par la même des loisirs, puissent consacrer leur temps, leurs efforts, leur expérience, leur dévouement à la défense des intérêts des syndicats. »

Il constate que, sur 3000 syndicats ouvriers ou patronaux, la plupart ne se conforment pas à la loi de 1884 et que deux solutions se présentent : « ou bien consacrer législativement l'état de fait, qui dure depuis dix ans, le régime de tolérance sous lequel vivent les syndicats, ou bien entamer des poursuites judiciaires contre la plus grande partie des trois mille syndicats existants. »

Le premier système lui paraît seul possible, il appuie donc le projet de la Commission, mais il ajoute une nouvelle réserve. Selon lui, ce n'est pas seulement aux anciens ouvriers qui entrent dans un syndicat alors qu'ils n'exercent plus la profession, qu'il faut demander des garanties professionnelles, mais encore à ceux qui, exerçant la profession lorsqu'ils se sont affiliés au syndicat, auraient cessé de l'exercer *au bout de peu de temps*. Il n'admet pas qu'un ouvrier qui n'aurait fait un métier quelconque que pendant six mois, puisse faire partie du syndicat correspondant jusqu'à la fin de sa vie ; il ne le considère pas comme un professionnel et ne le considérera tel qu'après deux ans de métier.

La discussion est ainsi bien précise.

Je passe sur les questions de fait apportées par MM. Ouvré et Basly, ce dernier rappelant qu'il n'y a plus eu de syndicat à Anzin depuis l'acte tyrannique par lequel la compagnie a exclu de la mine en 1884, 140 ouvriers syndiqués faisant partie des conseils d'administration de section.

On vote sur l'amendement Sembat admettant dans le syndicat tous les ouvriers exerçant ou ayant exercé la profession. Il est rejeté par 331 voix contre 177. C'est clair : la Chambre veut imposer certaines restrictions au droit des anciens ouvriers de faire partie des syndicats.

L'amendement Berry exigeant qu'une personne ne puisse rester dans un syndicat quand elle n'exerce plus la profession, que si elle avait au moins deux ans de métier quand elle a cessé de s'y livrer, est alors appelé : il provoque l'éloquente intervention du ministre. Le rapporteur le combat parce que ce serait un retour sur la situation de fait qui existe et qu'en outre il serait inapplicable, la loi de 1884 ne permettant à l'autorité judiciaire que de connaître les statuts des syndicats et les noms des administrateurs, mais leur laissant ignorer le nombre et les noms des ouvriers syndiqués.

Je note du reste que, le livret n'existant plus, il ne serait pas commode de contrôler la durée d'exercice de la profession ; et puis comment mettre une arme dangereuse dans les mains des patrons, les exposer à s'en servir d'une manière imprudente et tyrannique que de leur permettre dans certains cas de démolir un syndicat, en privant d'un travail qu'il pourrait ne plus retrouver ailleurs avant deux années de métier écoulées, un ouvrier qu'ils trouveraient gênant, parce qu'il serait l'administrateur et l'âme d'un syndicat.

La Chambre repousse cette proposition par 285 voix contre 214. Une fois entré dans le syndicat pendant qu'il travaillait, l'ouvrier peut donc y rester indéfiniment.

Nous arrivons au gros morceau de la journée, à l'amendement Guillemin, qui n'autorise les personnes ayant abandonné l'exercice de la profession à rester dans un syndicat « que si elles n'exercent pas une autre profession », c'est-à-dire si elles peuvent vivre de leurs rentes (traduction libre).

Guillemin ne veut pas permettre à certaines personnes de transformer les syndicats en instruments de propagande politique et veut en exclure « les cabaretiers et les députés », pour n'y comprendre que des professionnels. Puisqu'il crée un lotissement : il a mis les pieds dans le plat et ce qui va suivre mois suffisent pour passionner le débat qui se réduit à une démonstration patronale contre les députés ou cabaretiers dont on oppose les intérêts à ceux des ouvriers.

Je n'apprécie pas pour le moment : j'expose. Le rapporteur Lebon vient repousser l'amendement pour deux motifs : « Le premier, c'est qu'il ne lui pas retenir d'une main ce qu'on donne de l'autre... 2° Si vous vous trouvez en présence d'un ouvrier ayant pris son patron, je vous demande un peu de quel droit vous voulez diriger l'empêcher d'exercer une autre profession pour laquelle il a été... Rien n'empêche et ne saurait empêcher un ouvrier de faire partie de plusieurs syndicats, s'il exerce plusieurs professions. Pour les ouvriers qui ne se trouvent pas dans le cas, il y a une autre condition administrative qui dans la pratique, n'un tête par syndicat et ne peut faire partie de deux syndicats : elle a donné lieu à des réclamations.

Et le rapporteur, sans parler des abus commis par des patrons, des avantages du syndicat, rappelle les bienfaits des syndicats ouvriers, qui, depuis la loi de 1884, ils se sont imposés à la législation et tout, ce qu'on demande faire aujourd'hui contre eux, serait de leur supprimer la personnalité civile qui est le seul contre-poids à opposer aux abus qu'on peut redouter de la liberté d'association : la seule garantie de leur sagesse, et il termine : « Libéral et démocrate, je vieux vous dire : Prenez garde à ce que vous allez faire ! si vous vous engagez dans la voie où l'on vous sollicite d'entrer, c'est la cause de la liberté que vous allez compromettre... vous allez creuser un fossé profond entre la démocratie et les pouvoirs publics. »

Nul doute que la Chambre n'eut rejeté l'amendement sans l'intervention du grand maître, M. Dupuy. Pour lui, il n'hésite pas longtemps et ne prend pas le temps de la réflexion. Il a entendu qu'on visait les socialistes ; il lui a semblé que c'était le cas de leur jouer un bon tour et tout de suite il n'fait de cet amendement sa chose. Comment éviter une si belle occasion de tomber sur l'ennemi ! Des arguments, n'en cherchez pas dans ses paroles ; c'est le moment de batailler, ce n'est pas le *moment de discourir*. A moi mes fidèles ralliés ! A moi le groupe homogène du centre ! A sa voix les hésitants accourent ; le vote de cette partie du syndicat fait voté à la tribune et l'amendement Guillemin est adopté par 189 voix contre 177.

Décrire les mouvements divers (style officiel) qui suivent ce scrutin et l'état d'émotion, de surexcitation de chacun, est hors de saison. Des contestations s'élèvent sur la portée de ce vote : s'agissait-il d'une prise en considération ou d'un vote sur le fond ? c'est ce qu'on agite pendant une heure. La Chambre décide enfin par 288 voix contre 185 que l'amendement Guillemin est définitivement adopté.

(*La fin à demain*).

Gustave Droy.

La date des vacances parlementaires

Paris, 20 juin. — M. Georges Cochery, rapporteur général du budget, devant déposer samedi un rapport sur les contributions directes, la discussion pourra commencer dès avant la Chambre à la fin de la semaine prochaine.

Cette discussion promet d'être fort longue. C'est, en effet, à propos des contributions directes que se posera le grand problème de la réforme de l'impôt, par une revision des différents systèmes, impôt sur le revenu, impôt progressif, taxe d'habitation, etc., vient qu'on peut leurs idées à la tribune.

En admettant que le projet du gouvernement soit voté sans modifications, le débat prendra sept à huit séances et le loi pourra être envoyée vers le 9 ou 10 juillet au Sénat, qui devra l'examiner à son tour.

Si, au contraire, la Chambre modifie quoi que ce soit au texte du gouvernement, si elle prend en considération le moindre amendement, le projet devra retourner devant la commission, et ce sera, au minimum, un retard de quarante-huit heures.

Il faut aussi prévoir le cas où le projet ferait la navette entre le Luxembourg et le Palais-Bourbon.

Il est donc du fait que le vote ne saurait pas être avant le 14 juillet. D'ailleurs, beaucoup de députés — les nouveaux principalement — désirent assister à la revue de Longchamps.

Dans ces conditions, la session ordinaire des Chambres ne serait close que vers le 18 ou le 20 juillet, c'est-à dire dans un mois.

Echos de Partout

On a trouvé, dans le cercle de Kanew, gouvernement de Kiew, la tombe admirablement conservée d'un guerrier qui doit avoir vécu au quatrième siècle.

L'invention de la machine à coudre, machine devenue indispensable à plusieurs industries, vient, paraît-il, d'un ouvrier-vagabond. Cet un Tyrolien, Joseph Madersperger, qui trouva le mécanisme et y apporta les premiers perfectionnements.

Au Japon le port des lettres est tout un bon marché qui dépasse tout ce que l'on peut imaginer : 1 sen, ce qui vaut 1 centime. Le Prince du Soleil-Levant moventant 2 sen, huitième d'une pièce de cinq centimes français.

Un concours de *cette* a eu lieu récemment à San-Francisco. Vingt coureurs y ont pris part ; mais un seul a réussi à se tenir éveillé jusqu'au bout. Il est resté éveillé exactement 138 heures et 45 minutes.

Une loi vient d'être votée par la Chambre à Massachusetts, permettant aux ivrognes de se faire inscrire sur les listes de ceux qui ne doivent pas être servis d'alcool, sans crainte d'avoir des démêlés avec la justice.

On signale la présence dans le département de la Haute-Garonne d'un chasseur-chasseur qui vient faire dans la région des achats de crapauds. Ceux-ci, qui ne sont vendus les dernier 4 fr. la cent valent aujourd'hui jusqu'à 10 fr. la douzaine.

Il a été vendu dans la Seine, en 1893 : 7,653 ch. vs, 3,307 ânes, 97 mulets, 1,720 jeunes taureaux, 1,962 génisses, 1,200 taureaux, 588 jeunes porcs, 2,7[illegible] chèvres, 2,[illegible] moutons, 12 poulines, 13 singes, 5 serpents. Enfin 68,919 cadavres d'animaux.

Le nombre ou le nombre de noyés appartenant à notre espèce.

Une association va ouvrir à l'Institut de France pour élever une statue au grand chimiste Lavoisier.

Le lieutenant Muller, du 24e régiment de uhlans, a été tué sur le même cheval, de Hagenau (Alsace) à Rome, soit 1,500 kilomètres, en 19 jours.

Un tribunal de Londres, ne s'étant des deux [illegible] pour s'entendre sur le point de savoir si le jour dans lequel on doit dormir pendant le jour, le juge leur [illegible] de ne pas le faire. Cette décision peut appeler un juge du 19e siècle.

Un habitant de Chicago, M. Yerkens, va faire construire une lunette astronomique de six tonnes, une colonne de six tonnes.

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing

A la Chambre

L'Impôt sur le Revenu

Paris, 20 juin. — D'après le projet de M. Doumer et de M. Cavaignac, la taxe sur le revenu serait progressive, mais la progression serait limitée, pour les revenus : à 0 fr. 50 p. 0,0 entre 4,000 et 6,000 fr.; 1 fr.50 p. 0,0 entre 10 et 20,000 ; 3 0,0 entre 30 et 50,000 ; 5 p. 0,0 entre 50,000 et 100,000 ; 7 p. 0,0 après 100,000.

Les revenus inférieurs à 4,000 fr. ne paieraient aucune taxe.

Pour les revenus professionnels, industriels commerciaux, la taxe serait moitié du précédent. La progression serait faible.

Les contribuables paieraient : 0,05 pour 100 pour 5,000 fr., 0,10 pour 100 pour 8,000 fr.; 0,15 pour 100 pour 10,000 fr., 0,25 pour 100 pour 15,000 fr.; 0,45 pour 100 pour 20,000 fr.; 0,60 pour 100 pour 30,000 fr., etc.

Des atténuations seraient accordées en raison des charges de famille.

Les personnes ayant plus de 100,000 fr. de revenu (taxées à 1 0,0) seraient, pour les autres, la taxation serait faite par les répartiteurs.

Les auteurs du projet estiment que le produit, évalué à 62 millions, permettrait la suppression de la contribution personnelle, et le dégrèvement de la contribution mobilière, de l'impôt foncier agricole et de l'impôt des portes et fenêtres.

Paris, 20 juin. — Le groupe radical-socialiste (ancienne extrême gauche) s'étonnement discuté le projet de M. Doumer et Cavaignac et a décidé de le voter. Dans le cas où il serait rejeté par la Chambre, les membres du groupe voteraient contre l'une des quatre contributions, l'impôt des portes et fenêtres ou obliger la commission du budget à présenter une taxe de remplacement.

Enfin, le groupe a décidé toujours dans le cas du rejet de la proposition Doumer-Cavaignac, de demander à la Chambre la nomination d'une commission spéciale chargée d'étudier la question de l'impôt sur le revenu.

La grève de Graissessac

Paris, 20 juin. — Le groupe socialiste a décidé qu'il y avait lieu de poser une question au ministre de l'intérieur sur la grève de Graissessac (Hérault). Mais les étudiants pour la faire le retour de ceux de ses membres qui se sont rendus ou vont se rendre sur les lieux pour étudier la situation : MM. Baulin, Labusière, Vivian, Chauvin et Goussot.

Il se pourrait d'autre part que M. le général Rio posât immédiatement une question au ministre de l'intérieur.

Les saisies sur les salaires

Paris, 20 juin. — Un jugement très important au point de vue de la jurisprudence relative au salaire des ouvriers sous le coup d'une saisie a été rendu par le tribunal de Villeneuve-sur-Lot.

Aux termes de ce jugement la saisie-arrêt ne peut frapper les salaires à venir, que à l'ouvrier par le patron, les salaires qui ont un caractère alimentaire sont insaisissables et, le tiers-saisi qui a payé la totalité du salaire ne saisie-arrêt faite entre ses mains est libéré même vis-à-vis de l'ouvrier. Le tribunal ne saurait dire à ce sujet qu'il n'est du pouvoir d'appréciation qu'il lui appartient en cette matière et qui lui est ménagé par la loi même du 29 ventose an IX.

Disparition d'une petite fille

Paris, 20 juin. — Une jeune fille de 12 ans, nommée Irma Hamonet, a disparu depuis avant-hier soir du domicile de ses parents, marchands de cotlerie, 191, avenue de Versailles.

Elle est sortie lundi soir, à 8 heures, de l'école de la rue Louvenel avec ses camarades et depuis on ne l'a plus revue.

Sa famille est dans la désolation ; on craint qu'elle n'ait été victime d'un guet-apens monstrueux.

Elle est jolie, brune, cheveux très abondants, cheveux noirs, taille 1 m. 40 environ ; elle portait une robe écossaise claire, chaussée de soul en lacés. Elle n'avait sur elle aucun argent.

On a supposé d'abord qu'elle était allée chez une de ses tantes habitant Nogent-sur-Marne mais on ne l'y a pas vue.

Tremblement de terre à Oran

Oran, 20 juin. — Une forte secousse de tremblement de terre a été ressentie dans une grande partie de la ville, la nuit dernière. Les habitants du quartier de Gallerie ont abandonné leurs maisons et ont campé, pendant le reste de la nuit, sur la place de la Poissonnerie.

Nouvelles Étrangères

L'Encyclique du Pape

Rome, 20 juin.

Le Pape a terminé l'Encyclique qui doit paraître plus tard. Elle [illegible] sa mort portant la date d'aujourd'hui. Dans ce document, beaucoup moins libéral que les précédents, le Pape déclare que l'Eglise doit être maîtresse absolue dans son ressort et que si elle a conclut des pactes avec les pouvoirs publics c'est par maternelle indulgence.

Il dénonce avec vehemence la secte maçonnique comparée à ses yeux de tous les maux et blâme et en lui-ci. Si ces peuples se [illegible] ; nous ne pouvons pas [illegible] *ces par le concorde les maux de la guerre*.

La page terminé par un appel à la concorde [illegible] bien entendu, sur le terre [illegible]. Or de 18, pour le [illegible].

Prétendue affaire d'espionnage

Lunéville, 20 juin. — [illegible] arrêté comme espion à Schirmeck (Alsace-Lorraine) [illegible] un nommé Jean de Lunéville, ex-sergent, et se rendre le dimanche Dupont, de Lunéville, ancien clerc d'avoué. Dupont passe pour un désœquilibré.

Terrible mort d'un aéronaute

UNE CHUTE DE 1,500 MÈTRES

Créteil, 20 juin. — L'aéronaute Lattemann, qui avait fait une ascension à bord du Ballon *Fin de Siècle* est tombé brusquement d'une hauteur de 1,500 mètres par suite du fonctionnement défectueux du parachute.

Lattemann a expiré quelques minutes après.

Un aéronaute de Francfort, qui accompagnait M. Emile Dupuis, a heureusement à l'aide du parachute dit *le touriste*.

LES ANARCHISTES

A L'ÉTRANGER

EXPLOSION DANS UNE CASERNE en Allemagne

Constance (Allemagne), 20 juin. — Une explosion s'est produite vers quatre heures du matin dans la caserne du 114e régiment d'infanterie, dans un souterrain précédant les cuisines.

Un engin placé dans des conditions encore ignorées, a fait explosion au moment où le cuisinier s'apprêtait à gravir. Les deux compagnons dans la cuisine. Il était composé d'une petite boîte de fer-blanc chargée de poudre et munie d'une mèche.

La détonation a été assez faible et n'a produit que des dégâts insignifiants.

L'engin n'a, peut, du temps avant l'explosion, être déposé par un soldat, car on n'aurait pas laissé de danger.

LA BELGIQUE

L'EXPLOSION de la rue Royale A BRUXELLES

Une protestation de M. Turpin

M. Turpin vient d'adresser la lettre suivante au Préfet de police de Bruxelles :

Roubaix, le 19 juin 1894.

Monsieur le Préfet,

Je lisais dans les journaux, dans la maison qui a été à Bruxelles, rue Royale, était une agence de brevets, tenue par M. Picard, auquel j'avais confié un dessinateur pour prendre des brevets, ou plutôt, pour prendre des brevets, étant de nature à ne pas préjudicier, au moins momentanément, sur ce serait absurde de prétendre *mettre des composés explosifs*, ou de confier à une personne inexpérimentée, il est de mon devoir de déclarer formellement cette nouvelle que s'il a pu se faire que des détonateurs habitués, dans un but facile à deviner, étant donnée la lutte que la soutiens depuis de longues années, ait mis ce dessinateur à ma disposition.

Je tiens donc vous déclarer, M. le Préfet, et surtout en raison de mon honorabilité, que j'ai été dans la charmante ville de Bruxelles :

1° Que je n'ai jamais eu aucun explosif ou et matière quelconque ; ce qui a été déposé, pendant toute la durée de mon séjour en Belgique.

2° Que je n'ai le aucun détonateur à faire brûler, ce qui serait fait par Bruxelles.

3° Que je n'ai jamais eu la moindre rapport avec M. Picard, Rue, que j'ai l'honneur de vous tenir à votre entière disposition, vous demandant en revanche, de me faire connaître la personne qui a pu inventer contre moi cette insinuation mensongère et fausse, afin que je puisse lui en demander compte.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, etc...

Eugène Turpin,
Inventeur de la Mélinite.

L'attentat écarté

Bruxelles, 20 juin. — L'enquête relative à l'explosion de la rue Royale n'a pas encore abouti à une conclusion définitive ; mais, dès hier soir, le parquet s'orientait vers l'hypothèse d'un attentat par la dynamite (vengeance privée ou propagande par le fait), pour se rallier à la défaillance du accident de cette substance. Plusieurs explosions dans la petite pièce attenante au bureau de la Sun Life Insurance company.

Depuis une déclaration du commissaire de police Bourgeois, cette substance serait la *Peroline*, un explosif à base d'hydrocarbure chlorate. M. Emile Picard, l'agent de brevets, manifestait qu'il n'a jamais eu aucun explosif de substance explosive, et se borne foi-fest pas contestée. Mais, par déclaration de son frère, M. l'avocat Edmond Picard, interviewé à ce sujet, pose du moins implicitement l'hypothèse de l'assassinat ou de la négligence d'un subalterne.

Il résulte, en effet, de cette interview que M. Emile Picard avait eu ladie, dans le petit cabinet de l'explo lon, des explosifs Favier qu'il en fit retirer lorsque cette pièce a son vous-locataire, l'agent d'assurances Lesrebondi. Il serait du reste tout à fait exceptionnelle que M. Emile Picard, marié, père de famille, fut sciemment le siège des substances explosives dans une pièce située sous sa chambre à coucher, sans, qu'il ait pas longtemps que ses appartements ce vus sont vus seulement jusqu'à ce que ce soit impossible que les ordres pu [illegible] pour lésiner ; on de la pièce sous-louée valent pas été exécutées avec toute attention et la diligence désirables.

Comme l'hypothèse de l'attentat, on fait valoir la disposition de l'un des locaux ou de l'immeuble : M. Sabet, employé de la maison Solvay. M. Sabet est resté absent dimanche vers minuit et demi. Il était le dernier rentré, et il ne voit rien en revenant, et ne dit rien, ni au dehors, ni à l'intérieur.

D'autre part, lorsque l'explosion se produisit, vers huit heures et demie, il ne se trouvait pas dans du [illegible] ; il était alors en train de [illegible] ; il ne s'est rien [illegible] ; il ne s'est rien [illegible] ; il ne s'est rien